

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 90-2021-02-11-001  
mettant en demeure le GAEC de la Suarcine à Suarce

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n°2781-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014023-0006 du 23 janvier 2014 fixant des prescriptions complémentaires au GAEC de la Suarcine pour l'extension d'un élevage porcin dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°691 du 1<sup>er</sup> avril 1988 autorisant l'exploitation d'une porcherie à Suarce par monsieur André Thévenot ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Gatineau, sous préfet, secrétaire général de la préfecture en date du 11 mai 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant par courrier en date du 22/12/2020, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 29/12/2020 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement

VU les observations de l'exploitant du 04/01/2021 et du 13/01/2021 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose « en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

CONSIDÉRANT que l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 23/01/2014 susvisé dispose :

*« L'exploitant s'engage à diminuer les bruits en provenance de la fabrication d'aliments à la ferme (FAF) par la rénovation de la FAF avant le 30 juin 2014.*

L'exploitant devra réaliser une campagne de mesures de bruit, au plus tard le 31 juillet 2014, pour valider le fonctionnement de son installation. Les résultats de cette campagne devront être conformes aux seuils définis dans l'arrêté du 23 janvier 1997 et les résultats seront transmis au préfet du Territoire de Belfort. Des mesures d'évitement suivies d'une campagne de mesures seront exigées tant que les niveaux de bruits ne seront pas conformes aux exigences réglementaires. »

CONSIDÉRANT que l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 23/01/2014 susvisé dispose :

*« L'exploitant devra se conformer aux mesures et moyens de prévention et de protection suivants :*

- le site et l'intérieur du site devront être accessibles en tout temps aux engins de secours,
- les eaux d'extinction des unités de méthanisation et cogénération devront être confinées. »

CONSIDÉRANT que l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 10/11/2009 susvisé, dispose :  
*« l'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. »*

CONSIDÉRANT que l'article 2.5.1 de l'arrêté ministériel du 10/11/2009 susvisé dispose :

*« L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.*

La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.

Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante ».

CONSIDÉRANT que l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 10/11/2009 susvisé dispose :

« [...] L'installation est en outre munie d'un dispositif de rétention, le cas échéant effectué par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat. [...] » ,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 29 octobre 2020, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas ces dispositions :

- article 7 : l'exploitant n'a pas réalisé une campagne de mesure de bruit,
- article 8 : l'installation n'est pas munie de dispositif de confinement des eaux d'extinction des unités de méthanisation et cogénération,
- article 1.1.2 : l'exploitant n'a pas réalisé les contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement,
- article 2.5.1 : le site n'est pas muni d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. La clôture est seulement présente à l'entrée de l'installation au niveau de la route. Le site ne dispose pas non plus d'un système type portail permettant la fermeture de celui-ci ainsi les issues ne sont pas fermées,
- article 2.10 : l'installation n'est pas munie de dispositif de rétention permettant de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC de la Suarcine de respecter les prescriptions des articles 7 et 8 de l'arrêté préfectoral susvisé ainsi que celles des articles 1.1.2, 2.5.1 et 2.10 de l'arrêté ministériel susvisé ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort :

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

Le GAEC de la Suarcine situé à Suarce, exploitant notamment une unité de méthanisation soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est mis en demeure de respecter les dispositions reprises dans les articles 2 à 6 ci-dessous.

## ARTICLE 2 :

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 23/01/2014 et ce pour le 31/03/2021 (seules les dispositions en gras ont été constatées comme des non-conformités) :

« Article 7 : l'exploitant s'engage à diminuer les bruits en provenance de la fabrication d'aliments à la ferme (FAF) par la rénovation de la FAF avant le 30 juin 2014.

**L'exploitant devra réaliser une campagne de mesures de bruit, au plus tard le 31 juillet 2014, pour valider le fonctionnement de son installation. Les résultats de cette campagne devront être conformes aux seuils définis dans l'arrêté du 23 janvier 1997 et les résultats seront transmis au préfet du Territoire de Belfort. Des mesures d'évitement suivies d'une campagne de mesures seront exigées tant que les niveaux de bruits ne seront pas conformes aux exigences réglementaires ».**

## ARTICLE 3 :

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 23/01/2014 et ce pour le 30/11/2021 (seules les dispositions en gras ont été constatées comme des non-conformités) :

« Article 8 : l'exploitant devra se conformer aux mesures et moyens de prévention et de protection suivants :

- le site et l'intérieur du site devront être accessibles en tout temps aux engins de secours,
- **les eaux d'extinction des unités de méthanisation et cogénération devront être confinées ».**

## ARTICLE 4 :

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 10/11/2009 et ce pour le 31/03/2021 (seules les dispositions en gras ont été constatées comme des non-conformités) :

« Article 1.1.2 : **l'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement ».**

## ARTICLE 5 :

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2.5.1 de l'arrêté ministériel du 10/11/2009 et ce pour le 30/11/2021 (seules les dispositions en gras ont été constatées comme des non-conformités) :

« Article 2.5.1 : clôture de l'installation

**L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante ».**

#### ARTICLE 6 :

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 10/11/2009 et ce pour le 30/11/2021 (seules les dispositions en gras ont été constatées comme des non-conformités) :

« Article 2.5.1 : cuvettes de rétention

**[...] L'installation est en outre munie d'un dispositif de rétention, le cas échéant effectué par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat. Pour les cuves enterrées, en cas d'impossibilité de mettre en place une cuvette de rétention, justifiée dans le dossier de déclaration, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles ».**

#### ARTICLE 7 : SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration des délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 8 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié au GAEC de la Suarcine.

#### ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

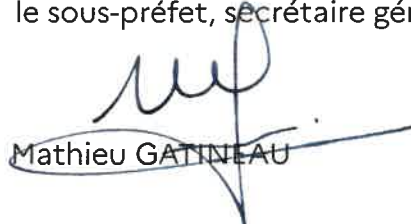
Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le maire de la commune de Suarce, madame la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Belfort, le **11 FEV. 2021**  
Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, secrétaire général

  
Mathieu GATINEAU